



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 8762

Texte de la question

M. Alfred Trassy-Paillogues attire l'attention de M. le ministre delegue a l'aménagement du territoire et aux collectivites locales sur la situation des ecoles de musique municipales non agreees par l'Etat et de leurs personnels. Les decrets du 2 septembre 1992, qui determinent les statuts particuliers de ces personnels ainsi que les modalites de leur recrutement, sont singulierement inadaptés a ces etablissements. En effet les directeurs d'etablissements territoriaux d'enseignement artistique ne peuvent exercer que dans un nombre tres restreint d'ecoles ; le decret no 91-855 du 2 septembre 1991 ne prévoit meme pas la possibilite pour ces personnels de diriger les ecoles non agreees par l'Etat. Seuls les professeurs titulaires, d'une facon que le decret no 91-857 du 2 septembre 1991 qualifie de « derogatoire », peuvent assurer la direction pedagogique et administrative de ces etablissements. Ces exemples illustrent la situation creee par les decrets precites, qui posent des conditions d'anciennete et de diplome excessives. Ainsi les ecoles de musique non agreees par l'Etat se voient dans l'obligation de recruter des personnels par contrat les empechant ainsi de derouler la carriere qu'ils seraient en droit d'attendre au sein de la fonction publique territoriale. Il lui demande en consequence quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour ameliorer la situation de ces etablissements et de leurs personnels.

Texte de la réponse

Les articles 2 des decrets no 91-589 et no 91-861 du 2 septembre 1991, publies au Journal officiel du 4 septembre 1991, autorisent les fonctionnaires titulaires du cadre d'emplois des assistants territoriaux specialises d'enseignement artistique et du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique a exercer leurs fonctions dans des ecoles municipales de musique non agreees par l'Etat. L'enseignement de la musique dans ces ecoles peut donc etre delivre par des assistants specialises d'enseignement artistique, qui assurent un service hebdomadaire de vingt heures, secondes par des assistants d'enseignement artistique pour la meme duree hebdomadaire. La direction de ces ecoles peut etre egalement assuree par un fonctionnaire titulaire du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique en vertu de l'article 2 du decret no 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique. Le recours a des contractuels, qui ne doit s'effectuer qu'a titre exceptionnel et respecter les dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, ne saurait constituer le mode normal de fonctionnement des ecoles municipales de musique non agreees.

Données clés

Auteur : [M. Trassy-Paillogues Alfred](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8762

Rubrique : Enseignements artistiques

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4311

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 358